

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt deux mai deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHÉL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Jennifer DEVEZE pouvoir à Éric VIALA, Christian DONIOL pouvoir à Daniel MEISSONNIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Magali CRAUSER, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric JOB, Jean-Paul REBOUL pouvoir à Danielle GOMONT, Philippe ROSSEEL pouvoir à Didier ACHALME, Philippe SARANT pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 60

Présents : 35 – Pouvoirs : 7 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Mise en place d'une aide incitative au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur – modification des modalités d'attribution de l'aide

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de disposer de personnes titulaires d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) dans les équipes d'animation des centres de loisirs gérés par Hautes Terres Communauté ;

Considérant les difficultés croissantes de recrutement d'encadrants qualifiés pour les structures accueillant du public jeunesse ;

Considérant le rôle de l'intercommunalité de créer les conditions favorables à l'embauche de personnel titulaires du BAFA pour répondre aux exigences réglementaires de l'encadrement des enfants accueillis dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire ;

Vu la délibération n°2024-CC-079 du 11 avril 2024 validant la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFA en proposant une aide financière, complémentaire à celles existantes au niveau national aux jeunes du territoire ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal a modifié ses critères d'attribution de l'aide depuis le 1^{er} janvier 2025, et qu'il convient ainsi d'ajuster l'attribution de l'aide au niveau communautaire ;

Considérant que la présente délibération modifie la délibération n°2024-CC-079 du 11 avril 2024 validant la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFA en proposant une aide financière, complémentaire à celles existantes au niveau national aux jeunes du territoire ;

Considérant la proposition fixant le montant de l'aide et ses modalités de paiement comme suit :

- Un montant d'aide forfaitaire de 200 € par jeune pour les familles allocataires CAF et 400 € par jeune pour les familles allocataires MSA, répartis en deux règlements : 50% de l'aide à l'inscription la formation générale du BAFA et les 50% restant à l'inscription de la formation d'approfondissement du BAFA ;

Considérant les conditions d'éligibilités proposées comme suit :

- Résider sur l'une des 39 communes de Hautes Terres Communauté ;
- Être âgé de 16 ans minimum et de 25 ans maximum ;
- Fournir un dossier de demande d'aide complet auprès de Hautes Terres Communauté avec les pièces justificatives attestant de l'engagement du jeune dans la formation, son quotient familial et sa motivation ;

Considérant le règlement qui définit les modalités de mise en œuvre et les engagements réciproques dans le cadre de l'aide à la formation BAFA proposée par Hautes Terres Communauté en pièce annexe de la présente ;

Etant précisé que les dossiers de candidature seront examinés par un jury constitué par les directeurs du centre de loisirs intercommunal et les responsables du service jeunesse ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'aide apportée par Hautes Terres Communauté à effectuer ses stages dans le cadre de la formation BAFA dans un ALSH du territoire de Hautes Terres Communauté et à intervenir dans ces ALSH à l'issue de la session d'approfondissement pour une durée de 6 semaines ;

Considérant qu'une convention d'engagement sera signée entre le jeune bénéficiaire de l'aide et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que ce nouveau régime d'aide proposé par Hautes Terres Communauté est applicable de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025, date à laquelle la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal a modifié ses critères d'attribution de l'aide ;

Considérant que pourront être bénéficiaires les jeunes ayant engagé la formation BAFA depuis le 1^{er} janvier 2025 sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité définies ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 mai 2025 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des modalités d'attribution de l'aide incitative au BAFA, auprès des jeunes âgés entre 16 et 25 ans inclus résidants sur le territoire de Haute Terres Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** une enveloppe annuelle d'aide dédiée à ce dispositif à hauteur de 2 000 € ;
- **D'APPROUVER** la participation financière de Hautes Terres Communauté à hauteur de 200 € par jeune ou de 400 € par jeune en fonction des conditions d'éligibilité susmentionnées ainsi que dans la limite de l'enveloppe maximale du dispositif ;
- **D'AUTORISER** les jeunes ayant engagé la formation BAFA depuis le 1^{er} janvier 2025 à déposer un dossier de demande d'aide dans les conditions définies par le présent règlement ;
- **D'APPROUVER** le règlement de dispositif d'aide correspondant comme présenté en pièce annexe à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec le bénéficiaire et le cas échéant, ses représentants légaux, une convention d'engagement ainsi qu'à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Djuwan ARMANDET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DISPOSITIF D'AIDE A LA FORMATION BAFA

REGLEMENT

ARTICLE 1 – Définition de l'aide intercommunale

Le présent règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et les engagements réciproques dans le cadre de l'aide à la formation BAFA proposée par Hautes Terres Communauté.

Ce dispositif vise à faciliter l'accès à la formation BAFA pour les jeunes du territoire, en complément des aides nationales, départementales et locales existantes, dont la majorité est versée après réalisation de la formation.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide BAFA de Hautes Terres Communauté les jeunes remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé(e) de **16 à 25 ans** au moment du dépôt du dossier ;
- Résider sur l'une des 39 communes de **Hautes Terres Communauté** ;

Souhaiter suivre la formation BAFA en vue d'exercer dans un accueil de loisirs du territoire.

Le bénéficiaire de l'aide est le demandeur lui-même.

ARTICLE 3 – Nature et montant de l'aide

Le dispositif repose sur une **aide forfaitaire** visant à couvrir le coût de la formation dans sa totalité.

Le montant de l'aide accordée varie selon le régime d'allocataire de la famille :

- **200 €** pour les jeunes issus de familles allocataires CAF ;
- **400 €** pour les jeunes issus de familles allocataires MSA.

Cette aide est **versée en deux temps** :

- 50 % lors de l'inscription à la formation générale ;
- 50 % lors de l'inscription à la session d'approfondissement.

ARTICLE 4 – Engagement de Hautes terres Communauté

Hautes Terres Communauté s'engage à :

- Accueillir le jeune bénéficiaire pour la réalisation de son stage pratique BAFA dans l'un de ses accueils de loisirs ;
- Verser l'aide selon les modalités précisées à l'article 3 ;
- Informer et accompagner le jeune dans ses démarches de recherche de cofinancements (CAF, MSA, Conseil départemental, etc.).

ARTICLE 5 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Suivre l'intégralité du cursus de formation BAFA (formation générale, stage pratique, approfondissement) ;
- Réaliser son **stage pratique** dans une structure d'accueil relevant de Hautes Terres Communauté ;
- **Travailler au minimum six semaines** dans un accueil de loisirs intercommunal à l'issue de sa formation ;
- Solliciter l'ensemble des aides financières existantes applicables à sa situation ;
- Informer le service RH de l'avancement de son parcours et fournir les justificatifs nécessaires aux versements.

ARTICLE 6 – Modalités de candidature

Le jeune intéressé devra :

1. Compléter un **dossier de candidature** ;
2. Le retourner au **Service Jeunesse** de Hautes Terres Communauté via l'adresse mail suivante : jeunesse@hautesterres.fr ;
3. Participer à un **entretien de motivation** devant un jury interne.

Pour que la demande soit recevable, les pièces suivantes sont exigées :

- Une photocopie de la carte d'identité recto-verso ou titre de séjour en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une attestation de quotient familial CAF ou MSA
- Un relevé d'identité bancaire ou postale pour les versements de l'aide ;
- La convention d'engagement entre le bénéficiaire et Hautes Terres Communauté dûment renseigné.

ARTICLE 7 – Sélection des bénéficiaires

Les candidatures sont examinées **deux fois par an**, en **décembre** et en **juin**, par une commission composée du service jeunesse et des ressources humaines.

Les critères de sélection portent sur :

- La motivation du candidat ;
- La cohérence de son projet ;
- Les besoins du territoire en matière d'animation.

ARTICLE 8 – Convention d'engagement

Une **convention individuelle** est signée entre Hautes Terres Communauté et chaque bénéficiaire retenu.

Elle précise les obligations réciproques, le montant et les modalités de versement de l'aide, les conditions d'accueil en stage, ainsi que les engagements post-formation.

ARTICLE 9 – Contrôle et sanction

Hautes Terres Communauté peut procéder au contrôle des déclarations faites par le bénéficiaire.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie des aides versées. Un titre de recettes sera émis à l'encontre de la personne qui a reçu l'aide.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur – Durée d'application

Le présent règlement est applicable aux bénéficiaires ayant engagé une formation BAFA à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, pour la durée de mise en œuvre du dispositif d'aide.

Il pourra être révisé à l'initiative de Hautes Terres Communauté en fonction de l'évolution des besoins, des budgets alloués, ou des dispositifs d'aide complémentaires.